fournira un appui technique et financier en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques immédiats et à long terme dans le contexte d'un accroissement global notable des ressources consacrées au développement, compte dûment tenu des particularités culturelles des pays et des peuples,

Considérant que pour satisfaire les besoins socio-économiques fondamentaux, il est important de promouvoir, conformément aux priorités et aux plans économiques nationaux, la production des biens et des services nécessaires à l'amélioration de la condition humaine.

Notant que l'Organisation des Nations Unies a entrepris d'établir des inventaires globaux de données relatives à l'environnement, aux ressources naturelles, aux infrastructures existantes et à la population, y compris les données concernant la structure des populations et leurs besoins socio-économiques,

Rappelant également que la Commission de statistique, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organes du système des Nations Unies ont entrepris des études sur les indicateurs socio-économiques.

Consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement sont satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever les niveaux de vie,

- 1. Réaffirme que l'objectif commun de la communauté internationale est d'assurer, grâce aux efforts nationaux et à la coopération internationale et en fonction de l'organisation et des ressources de chaque pays, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, qui est indispensable au progrès de la condition humaine ainsi qu'au bien-être des individus et de leurs familles, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires:
- 2. Considère que, pour évaluer avec précision le progrès des niveaux de vie, il faut disposer d'un instrument de mesure fiable composé d'une série d'indicateurs liés aux conditions de vie, à l'emploi et aux facteurs qui les déterminent, et améliorer les programmes et capacités des pays en matière de statistiques de base relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires;
- 3. Note qu'il importe de définir, à l'usage des pays, des schémas indicatifs de consommation correspondant aux besoins socio-économiques fondamentaux et adaptés aux exigences locales et nationales, notamment dans les pays en développement, en tenant compte de l'expérience, des stratégies et des plans nationaux;
- 4. Encourage, à cet égard, les pays à faire des efforts pour recueillir, mettre en tableaux et publier régulièrement des données exactes et à jour sur les schémas de consommation et les niveaux de vie des différents groupes de population, en veillant à accorder plus d'importance, sur le plan international, aux aspects qualitatifs du développement;
- 5. Prie le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;
- 6. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondé sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux tra-

vaux faits jusqu'ici par les organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session, et prie le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119° séance plénière 17 décembre 1985

40/180. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant examiné la résolution 1985/81 du Conseil économique et social, en date du 12 décembre 1985, et le projet d'accord en annexe, qui a pour objet de relier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution.

119° séance plénière 17 décembre 1985

ANNEXE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 18 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conviennent de ce qui suit:

Article premier

RECONNAISSANCE

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'Organisation") comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies, telle qu'elle est définie dans son acte constitutif et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son acte constitutif ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre.

erticle ?

COORDINATION ET COOPERATION

Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe de l'Organisation des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en de senant membre du Comité administratif de coordinates

Article 3

REPRESENTATION RECIPROQUE

- a) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités à assister aux sessions de tous les organes de l'Organisation ainsi qu'à toutes les autres réunions convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et à ces réunions. L'Organisation assure la distribution, à ses membres, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.
- b) Des représentants de l'Organisation sont invités à assister aux réunions et à participer, sans droit de vote et conformément au règlement intérieur applicable, aux délibérations du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et aux conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour qui ont trait au développement industriel et relèvent du domaine d'activités de l'Organisation et d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes susmentionnés des communications écrites présentées par l'Organisation conformément au règlement intérieur applicable.
- c) Des représentants de l'Organisation sont invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions remplissant les conditions visées au paragraphe b ci-dessus.

Article 4

INSCRIPTION DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

- a) Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation. L'Organisation prendra des dispositions pour inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale, du Conseil du développement industriel, du Comité des programmes et des budgets ou de tout autre organe subsidiaire, selon le cas.
- b) Après les consultations préalables qui pourraient être nécessaires, l'Organisation peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social ou, selon le cas et conformément au règlement intérieur applicable, d'autres organes ou organismes des Nations Unies.

Article 5

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- a) Tenant compte de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique et social, ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées et tenant compte également de la responsabilité des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, l'Organisation convient de prendre des mesures en vue de soumettre, aussitôt que possible, à l'organe approprié de l'Organisation toutes les recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.
- b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport, en temps opportun, à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat qui aurait suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article 6

RAPPORT ANNUEL DE L'ORGANISATION; INFORMATIONS ET DOCUMENTS

- a) L'Organisation présente à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.
- b) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents. l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procèdent à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

Article 7

SERVICES DE STATISTIQUE

- a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les deux organisations conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles lesdites informations pourront être
- b) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.
- c) L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation constitue un organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des autres organismes des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques dans la mesure où elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.
- d) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes des Nations Unies, les instruments administratifs et les procédures au moyen desquels pourra être instaurée une coopération efficace concernant les statistiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies qui sont amenés à établir des relations avec elles.
- e) Il est jugé souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par l'un des organismes des Nations Unies chaque fois qu'il est possible à l'un d'eux d'utiliser des informations ou de la documentation qu'un autre organisme peut fournir.
- f) Afin de rassembler les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation sur sa demande.
- g) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible et selon les cas, mises à la disposition de l'Organisation sur sa demande.

Article 8

ASSISTANCE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation coopère avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'Organisation ainsi qu'à tous traités ou accords administrés par elle, en lui fournissant toute information, tous rapports spéciaux et études ainsi que toute assistance que l'Organisation des Nations Unies peut lui demander.

Article 9

ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du développement industriel. Elles s'engagent, en particulier, à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner efficacement lesdites activités dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des rôles et des responsabilités respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation aux termes de leurs instruments de base respectifs aussi bien que de ceux d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique. A cette fin, l'Organisation convient de reconnaître sans réserve les responsabilités d'ensemble des coordonnateurs résidents en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies met à la disposition de l'Organisation, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine

Article 10

TRANSFERT DES TECHNIQUES

L'Organisation accepte de coopérer dans le domaine de sa compétence avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les autres organismes des Nations Unies, pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en développement et entre ces pays, de manière à aider l'Organisation à atteindre les objectifs de son acte constitutif.

Article 11

TERRITOIRES SOUS TUTELLE, TERRITOIRES NON AUTONOMES ET AUTRES TERRITOIRES

L'Organisation convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- a) L'Organisation convient de fournir toute information qui lui serait demandée par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
- b) L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation, à l'exception de celles concernant les relations entre l'Organisation et l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes des Nations Unies.
- c) La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par la Conférence générale ou par le Conseil du développement industriel de l'Organisation.
- d) Lorsqu'elle présente à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

Article 13

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

L'Organisation informe le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres organismes et de la conclusion de tout accord formel sur ces questions entre l'Organisation et un organisme des Nations Unies.

Article 14

COOPERATION ADMINISTRATIVE

- a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation jugent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.
- b) En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à se consulter de temps à autre et à consulter les autres organismes intéressés des Nations Unies, au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace et la plus cohérente des installations et moyens, du personnel et des services, et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi, en vue d'assurer autant d'uniformité que possible en ce qui concerne ces questions.
- c) Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation.
- d) Les consultations visées au présent article ont également pour objet de déterminer la possibilité de maintenir ou de mettre en place des installations et moyens ou des services communs dans certains domaines, y compris la possibilité pour une organisation de fournir ces installations et moyens ou services à une ou plusieurs autres organisations, et de déterminer la manière la plus équitable de financer ces installations et moyens ou services.

Article 15

BUREAUX REGIONAUX ET LOCAUX

Les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation pourra créer coopéreront étroitement avec les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies a créés ou pourra créer, en particulier les bureaux des commissions régionales et des coordonnateurs résidents.

Article 16

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

- a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans la mesure du possible, des normes communes concernant le personnel, des méthodes et des arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. A cette fin, l'Organisation convient d'accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.
- b) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de ce qui suit:
 - i) Elles se consultent de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine:
 - ii) Elles coopèrent dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;
 - iii) L'Organisation participe à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts;
 - iv) L'Organisation et l'Organisation des Nations Unies coopèrent avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes.
- c) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer pleinement en vue de garantir que, dans toute la mesure possible, l'Organisation offrira à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui étaient affectés à l'Organisation quand elle était un organe de l'Organisation des Nations Unies des engagements qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel.
- d) Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation ou de l'Organisation des Nations Unies sont mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement à cet effet.

Article 17

QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

- a) L'Organisation reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies détroites relations budgétaires et financières afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies soient menés de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coopération et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.
- b) L'Organisation convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.
- c) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.
- d) Les arrangements budgétaires et financiers conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation sont approuvés conformément à leurs instruments constitutifs respectifs.
- e) En préparant le budget de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.
- f) L'Organisation convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée générale de les examiner et de faire des recommandations,

conformément au paragraphe 3 de l'Article 37 de la Charte des Nations

g) Des représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toute commission de celle-ci, en tout temps, où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation

Article 18

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires de l'Organisation ont le droit d'utiliser le laissezpasser des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation.

Article 19

EXECUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

Article 20

MODIFICATION ET REVISION

Le présent accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, et toute modification ou révision convenue entre le Conseil économique et social et le Conseil du développement industriel entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et par la Conférence générale de l'Organisation

Article 21

ENTREE EN VIGUEUR

- a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence générale de l'Organisation.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a du présent article, celui-ci sera appliqué de manière provisoire lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil économique et social sur autorisation de l'Assemblée générale et par le Conseil du développement industriel sur autorisation de la Conférence générale de l'Organisation.

40/181. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation²³, et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural²⁴,

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions alimentaires et agricoles au centre des préoccupations mondiales,

Soulignant également que la communauté internationale, dans le cadre de ses efforts en faveur du développe-

23 Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.II.A.3).

ment, doit prendre de toute urgence des mesures résolues en vue d'éliminer notamment la pauvreté, la faim et la malnutrition, et la mortalité infantile,

Réaffirmant la Déclaration relative à la situation économique critique en Afrique, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 198425,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme,

Affirmant que la communauté internationale doit apporter d'urgence un appui soutenu aux efforts déployés par les pays africains en vue du relèvement et du développement à long terme de leur secteur alimentaire et agricole,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'homme qui devrait être garanti à tous et, à cet égard, convaincue de la validité du principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique,

Réaffirmant également que le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture sont importants pour l'amélioration des conditions économiques et de la sécurité alimentaire,

- Réaffirme ses résolutions 38/158 du 19 décembre 1983 et 39/166 du 17 décembre 1984 et la résolution 1984/54 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à l'alimentation et à l'agriculture, et demande leur application immédiate et effective;
- Accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation, qui figurent dans son rapport sur les travaux de sa onzième session ministérielle, tenue à Paris du 10 au 13 juin 1985²⁶;
- 3. Accueille également avec satisfaction les conclusions et recommandations contenues dans le dixième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire27 du Programme alimentaire mondial et dans le rapport du Comité sur sa dix-neuvième session²⁸;
- 4. Affirme que l'alimentation est un élément essentiel du processus de développement économique, social et politique du monde et devrait donc être considérée en priorité absolue par tous les gouvernements lorsqu'ils réaffirment leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation, et lorsqu'ils renouvellent leur engagement, pris à la Conférence mondiale de l'alimentation, d'éliminer la faim et la malnutrition;
- 5. Réaffirme qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour accroître la production vivrière, qui est un des moyens les plus importants de satisfaire les besoins alimentaires des pays en développement, et qu'il faut à cet égard poursuivre des efforts soutenus aux niveaux national, régional et international, et que les stratégies, plans et programmes alimentaires des pays en développement doivent jouer un rôle central dans l'établissement des priorités, la coordination du financement national et international, l'application de la technologie et l'utilisation des ressources humaines, en vue de promouvoir la production vivrière et de renforcer l'autosuffisance des pays en développement;

chap. I.

24 Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), première

partie.

25 Résolution 39/29, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sup plément nº 19 (A/40/19), première partie.

Voir E/1985/110. Le rapport annuel a paru sous la cote WFP/CFA

<sup>19/21.
28</sup> Voir Programme alimentaire mondial, Rapport de la dix-neuvième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentairc. Rome. 20-31 mai 1985 (WFP/CFA: 19/22).